

Volet n°3: Les risques naturels majeurs – le risque inondation

Que sont les risques naturels?

Les risques naturels résultent du croisement d'un ou plusieurs aléas tels que les inondations, les coulées d'eaux boueuses, les mouvements de terrain, les chutes de blocs, les séismes, les avalanches, etc. Les événements sont nombreux, notamment ceux concernant les inondations et peuvent être quelquefois brutaux et dévastateurs.

La prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire est l'une des composantes de la politique de prévention des risques et permet un développement équilibré et durable du territoire.

Le risque inondation

Le risque d'inondation constitue le principal risque naturel majeur dans le département du Haut-Rhin, impactant les deux tiers des communes. En effet, 239 communes du Haut-Rhin sont soumises à un risque d'inondation et remontée de nappe, 166 communes à un risque de coulées d'eaux boueuses (essentiellement piémont vosgien et Sundgau). Les villes s'étant développées majoritairement le long des rivières, les enjeux en termes de population exposée et de bassins d'emploi se situent dans les zones d'aléas.

On distingue classiquement deux grands types de crue dans le département :

- les crues dites vosgiennes dues à une forte pluviométrie sur la montagne, le plus souvent associée à un redoux faisant fondre la neige, comme celle de février 1990,
- les crues sundgauviennes dues à des périodes de pluie intense au sud du département, comme celles de mai 1983 ou d'août 2007.

Il faut y ajouter des phénomènes plus localisés qui entraînent des coulées d'eaux boueuses parfois très dévastatrices, survenant après de violents orages de printemps ou d'été, aggravés par des sols nus, dans les collines du piémont et du Sundgau.

Enfin, sur une bonne partie de la plaine, les remontées de la nappe phréatique, parfois localement aggravées par l'arrêt des pompages miniers, peuvent conduire à des dommages sur les biens.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

124 communes sont couvertes par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé (voir carte jointe en annexe). La procédure des PPRI est défini par les articles L. 562-1 à L. 562-9 du code de l'environnement.

- PPRI du bassin versant de la Largue (22 communes)

- PPRI du bassin versant de la Thur (22 communes)
- PPRI du bassin versant de la Lauch (16 communes)
- PPRI du bassin versant de l'Ill (47 communes)
- PPRI du bassin versant de la Fecht (26 communes).

NB : certaines communes peuvent être concernées par plusieurs PPRI

Le PPRI est un outil de gestion des risques naturels qui cartographie les risques d'inondation et qui régleme nte l'urbanisation dans les zones exposées.

Le PPRI de la Doller (27 communes), approuvé le 30 avril 2014, a été annulé par la cour administrative d'appel de Nancy le 8 février 2018. La décision du Conseil d'État du 29 juin 2020 confirme l'annulation. Cependant, par un porter-à-connaissance en date du 19 juillet 2018 auprès des communes concernées, le préfet a confirmé la validité de l'aléa inondation résultant des études hydrauliques préalables à l'élaboration du PPRI, et demandé la prise en compte de cet aléa dans les documents et autorisations d'urbanisme.

Un programme d'élaboration ou révision des PPRI a été validé par le préfet le 21 décembre 2018 et présenté en CDRNM en 2019. La priorisation est basée sur une analyse croisée de la connaissance de l'aléa et des enjeux identifiés dans les territoires concernés.

Dans ce cadre, une étude d'aléa va débuter pour le secteur Sundgau oriental -Trois frontières.

Atlas des zones inondables et le « porter à connaissance »

L'atlas des zones inondables recense les secteurs hors périmètres des PPRI, pour lesquels le caractère inondable est avéré et dans la plupart des cas pour lesquels des « porter à connaissance » ont été transmis aux communes.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut être opposable aux tiers. Toutefois, il traduit un état de connaissance qui doit être pris en compte, notamment dans le cadre des documents d'urbanisme. Il contribue à orienter le développement du territoire en dehors des zones à risques et à la préserver les zones d'expansion des crues.

Un "**Porter à Connaissance**" (PAC) est relatif à l'obligation de l'État de porter en continu à la connaissance des communes ou établissements publics de coopération intercommunale les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques (*article L. 132-2 du code de l'urbanisme*).

La liste des communes concernées et la cartographie correspondante sont disponibles sur le site des services de l'Etat du Haut-Rhin :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Information-des-Acquereurs-et-Locataires/Atlas-des-Zones-Inondables-AZI>